

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-070

Réglementation de la circulation et du stationnement

ESPLANADE / PLACE LECLERC

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 20-DST-096 du 12 juin 2020 réglementant la circulation et le stationnement sur l'esplanade de la place Leclerc ;

Vu la demande formulée le 3 février 2026 par l'entreprise **DEMECO JCS CARRE**, rue de la Claire – Z.I. d'Angers-Beaucouzé – 49070 BEAUCOUZE, pour l'occupation du domaine public sur **l'esplanade / place Leclerc** au droit du numéro 1, dans le cadre d'un déménagement requérant l'utilisation d'un camion de 20m³ et d'un monte-meuble ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de l'intervention ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **de 8h00 à 18h00, le mardi 17 mars 2026.**

Article 2 – Dans le cadre d'un déménagement, un camion de 20m³ et un monte-meuble de l'entreprise **DEMECO JCS CARRE** sont autorisés à stationner sur la place Leclerc ainsi qu'il suit :

→ pour accéder à l'esplanade, les deux (2) véhicules doivent emprunter l'unique accès au droit du parking public rue Rouget de Lisle, la clé de la barrière escamotable de la ville étant confiée contre décharge à l'entreprise **DEMECO JCS CARRE** le lundi 16 mars 2026 avec un retour le mercredi 18 mars 2026 ;

→ pendant les manœuvres et les déplacements des deux (2) véhicules sur l'esplanade, le chauffeur des deux (2) engins doit en permanence veiller à préserver l'intégrité du domaine public (espaces verts, arbres, mobilier urbain, dallage...) et en cas de dégradation de son fait la remise en état lui incombe.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, le stationnement de tous autres véhicules est interdit sur l'esplanade, de même que la circulation des véhicules. La circulation des piétons peut être perturbée notamment pendant les manœuvres des deux (2) véhicules lors du déménagement.

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés et les services de secours et de police doivent rester prioritaires en permanence.

Article 5 – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que les portes, portières, hayons du véhicule ne débordent pas sur la voie de circulation.

Article 6 – Dans la mesure du possible, **au moins quarante-huit (48) heures avant la date d'intervention** le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage sur site par l'entreprise sur supports adaptés fournis par ses soins (panneaux, cônes signalisation...) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit se faire de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **DEMECO JCS CARRE**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérécours Citoyens](https://www.telerecours.citoyens.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 11/03/2026
Qualité : 5ème Adjoint(e) - Transition Ecologique et Travaux



L'original est signé électroniquement